

(...)

Lala, alane separa(ti)on de mariage

L( )an mil six cens quatre vingts unze et le quatorziesme jour du mois de fevrier apres midy dans villemur &a regnant louis &a

66

devant moy no(tai)re et( )temoings, ont esté en leurs personnes anthoine lala brassier habitant de villemur d une part, et louise alane femme dud(it) lala aussy habitante de villemur d autre lesquelles parties de leur plain gré soubz reciproques stupulations et accepta(ti)ons entre elles intervenues ne pouvant compatir ensemble estant journallem(en)t en desordre, et aprehandant de tomber dans quelque malheureux accidant, pour cé eviter et les rigueurs de la justice, se sont volontairemant separez, avec promesse de ne plus a l( )advenir se( )quereller vexer ny( )insulter l( )un l( )autre a( )paine de( )tous despans domaiges et( )intheretz declarant lad(ite) alane duem(en)t acistée conseillée et( )authaurisée de( )jeanne brousse sa( )mere icy presante qu( )elle a rettiré ~~dud(it)~~ de( )la( )ma(is)on dud(it) lala ses habitz et hardes qu( )elle avoit soit les robes a( )elle constituées par le contrat de leur mariage retenu par **m(aîtr)e anthoine boyer( )cy devant no(tai)re dud(it) villemur le vingt janvier mil six cens huictante trois**, et autres a( )elle appartenans dont en descharge led(it) lala, et la somme de quarente deux livres cinq linceulz, trois toualhons, trois serviettes une nape, un rusc barrique et une caissé aussy constitué a lad(ite) alane par led(it) contrat de mariage restera au pouvoir dud(it) lala pour en jouir pendant sa vie sans autre choze, et apres le deces d( )icellui lad(ite) alane ou( )les siens le repetteront sur les biens dud(it) lala par convention expresse, sy a( )lad(ite)

brousse, ensemble led(it) lala déclaré estre respectivem(en)t quittes des( )affaires qu( )ilz ont eux ensemble jusques a( )p(re)sent, auquel effect et( )pour ce dessus observer parties chacun comme les conserne ont ogliges leurs biens aux rigueurs de( )justice presans jean malpel marchand e(t)( )jean labranque pra(tici)en dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(ai)re,

Malpel      Labranque

Coulom no(tai)re